

Instruction pratique

Procédure dans les affaires interétatiques¹

(Articles 44, 46, 51 et 58 du règlement de la Cour)

I. Introduction

1. Selon l'article 33 de la Convention, toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.
2. La présente Instruction pratique a pour objet de fixer un cadre relatif aux questions procédurales propres au traitement des affaires interétatiques, dans le but d'apporter plus de clarté et de transparence et de permettre un traitement efficace de ces affaires.
3. Cette instruction pratique s'applique sans préjudice des autres instructions pratiques qui y sont également applicables.

II. Contenu d'une requête interétatique et aspects procéduraux divers

4. Les exigences relatives au contenu d'une requête interétatique introduite en vertu de l'article 33 de la Convention sont fixées à l'article 46 du règlement de la Cour.
5. La requête doit être présentée sur des pages au format A4 avec des marges d'au moins 3,5 cm. La taille de la police de caractère doit être d'au moins 12 points dans le corps du texte et 10 points dans les notes de bas de page, avec un interligne de 1,5. Les pages doivent être numérotées et le texte doit être divisé en plusieurs parties et composé de paragraphes numérotés. Le nom et la qualité officielle de la personne qui signe la requête doivent être indiqués.
6. Si les faits dénoncés ont fait l'objet de requêtes individuelles introduites au titre de l'article 34 de la Convention dont le gouvernement requérant a connaissance, le numéro de ces requêtes et d'autres précisions permettant de les identifier doivent être indiqués.
7. La requête doit contenir la liste complète des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, de leur traduction, comme l'exige l'article 46 g).
8. La requête peut être soumise conformément à l'instruction pratique sur l'envoi électronique sécurisé par les gouvernements, ou bien envoyée à l'adresse suivante :

Madame la Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

9. Ainsi que le prévoit l'article 51 § 1 du règlement, les requêtes interétatiques sont portées à la connaissance de la ou des Parties contractantes défenderesses par le président de la

¹ Instruction pratique édictée par le président de la Cour en application de l'article 32 du règlement de la Cour le 21 septembre 2026.

Cour immédiatement après leur introduction, en principe sans que le greffe de la Cour ait établi un résumé des faits et des griefs. Une fois la requête attribuée à une section, le président de cette section invite la ou les Parties contractantes défenderesses à présenter des observations écrites (article 51 §§ 3 et 7).

10. Conformément aux dispositions de l'article 51 § 7 du règlement, les observations demandées peuvent porter sur la recevabilité de la requête uniquement ou sur la recevabilité et le fond.

11. Les observations reçues sont ensuite envoyées à la ou aux Parties contractantes requérantes, qui peuvent soumettre des observations écrites en réponse (article 51 § 3 du règlement).

12. Lorsqu'une pièce justificative ou tout autre élément de preuve annexé à ces observations n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de la Cour, la partie qui produit cette pièce en fournit d'office une traduction dans l'une des langues officielles de la Cour, conformément à la bonne pratique permettant de faciliter l'examen de l'affaire. Si cela n'a pas été fait lors du dépôt des observations, les parties soumettent ces traductions lorsque la Cour les y invite, dans le délai imparti à cet effet.

13. En ce qui concerne les demandes d'autorisation de présenter des observations écrites formées en vertu des articles 44 § 2 et 44 § 3 a) du règlement, le délai de douze semaines mentionné aux articles 44 § 2 et 3 b) commence à courir à compter de la date de notification de l'affaire à l'État défendeur par le président de la Cour, conformément à l'article 51 § 1 du règlement. Les informations relatives à l'affaire et à la date de la notification sont rendues publiques dans un communiqué de presse publié par la Cour immédiatement après la notification.

14. Les Parties contractantes, requérante comme défenderesse, peuvent demander la tenue d'une audience sur la recevabilité, sur la recevabilité et le fond ou sur le fond (articles 51 §§ 5 et 7 et 58 § 2 du règlement). La chambre examine la demande et les parties sont informées de sa décision. La chambre peut aussi décider d'office de tenir une audience (*ibidem*).

15. La Cour peut décider de joindre des requêtes interétatiques ou de les examiner simultanément, conformément à l'article 42 du règlement.

16. Des mesures provisoires peuvent être appliquées dans les affaires interétatiques sur le fondement de l'article 39 du règlement.

17. À tout stade de la procédure dans une affaire interétatique, les Parties contractantes requérante et défenderesse peuvent être invitées, en vertu de l'article 38 de la Convention et de l'article 44 A du règlement de la Cour, à fournir des informations factuelles, des documents ou d'autres éléments considérés comme pertinents pour l'examen de l'affaire.

18. L'accès du public à un document ou à une partie de celui-ci peut être restreint (article 33 § 2 du règlement).

19. Une ou des Parties contractantes peuvent demander, sur le fondement de l'article 44F § 2 du règlement, qu'un document hautement sensible ne soit pas divulgué à une partie ou au public. Une telle demande est traitée dans les conditions prévues à l'article 44F du règlement de la Cour.

20. L'obligation de coopérer avec la Cour qui pèse sur les États parties (articles 38 de la Convention et 44A du règlement) leur impose de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour, que celle-ci mène une enquête ou qu'elle s'acquitte de ses obligations générales en ce qui concerne l'examen des requêtes. Si les parties manquent à cette obligation sans fournir d'explication satisfaisante, il appartient à la Cour d'en tirer les conséquences qu'elle estime appropriées.

III. Satisfaction équitable

21. Lorsqu'elle adopte un arrêt sur le fond d'une requête interétatique constatant une violation de la Convention ou de ses Protocoles, la Cour peut, en vertu de l'article 75 § 1 du règlement, décider de réserver la question de l'application de l'article 41 de la Convention. Si elle en décide ainsi, elle fixe un délai approprié pour l'échange des observations écrites des parties sur la satisfaction équitable. Les parties notifient à la Cour tout accord auquel elles pourraient aboutir à cet égard (article 75 § 4 du règlement).

22. Le gouvernement requérant peut être invité, dès le début de la procédure relative à la satisfaction équitable, à soumettre une liste des victimes individuelles clairement identifiables qui sont susceptibles d'être les bénéficiaires d'une satisfaction équitable ; cela n'exclut pas que la liste ainsi soumise puisse être complétée à un stade ultérieur en cas de besoin, dans les délais fixés par la Cour. Le gouvernement défendeur doit fournir toutes les informations et tous les documents pertinents dont il dispose.

IV. Relation entre les requêtes interétatiques et les requêtes individuelles liées

23. Lorsque sont introduites des requêtes individuelles qui soulèvent les mêmes questions ou qui résultent des mêmes circonstances qu'une requête interétatique, la Cour peut prendre des mesures dans le but d'en assurer un traitement structuré et coordonné.

24. Lorsqu'une affaire interétatique est pendante, la Cour, en principe et dans la mesure du possible, s'abstient de statuer sur les requêtes individuelles qui soulèvent les mêmes questions ou qui résultent des mêmes circonstances tant qu'elle n'a pas tranché les questions générales qui se posent dans l'affaire interétatique. En fonction des questions soulevées, la Cour peut décider d'ajourner l'examen des requêtes individuelles liées jusqu'à ce que l'arrêt sur la recevabilité, sur la recevabilité et le fond ou sur le fond soit rendu dans l'affaire interétatique correspondante, ou encore décider de traiter en parallèle la requête interétatique et les requêtes individuelles liées. Dans ce dernier cas, la Cour peut déclarer ces requêtes irrecevables ou les rayer du rôle. Pour des raisons d'efficacité dans la gestion des affaires, et afin que les dossiers soient complets et en état d'être jugés dès que possible après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire interétatique correspondante, elle peut également, sans que cela ne préjuge des conclusions auxquelles elle pourrait parvenir à un stade ultérieur sur la recevabilité ou le fond, continuer à notifier au gouvernement défendeur ou aux gouvernements défendeurs concernés toute requête individuelle qui n'a pas déjà été déclarée irrecevable ou rayée du rôle.

25. En ce qui concerne les requêtes individuelles, en cas d'afflux massif, la Cour peut recourir à des mesures spéciales, conformément à l'Instruction pratique sur le traitement des requêtes en cas d'afflux massif.